



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Vesoul le **21 DEC. 2018**

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**LRAR**

Monsieur,

Vous avez procédé à des travaux de réouverture d'un canal d'amenée, sans avoir au préalable sollicité la moindre autorisation au titre du code de l'environnement.

Vous êtes, donc, mis en demeure par arrêté joint de régulariser la situation des travaux de réouverture d'un canal d'amenée que vous avez entrepris sur la commune de Moffans, afin notamment d'assurer la préservation des enjeux liés à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et, de réaliser ces travaux en conformité avec les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Cet arrêté vous impose, sous un délai de 4 mois, de déposer, auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône :

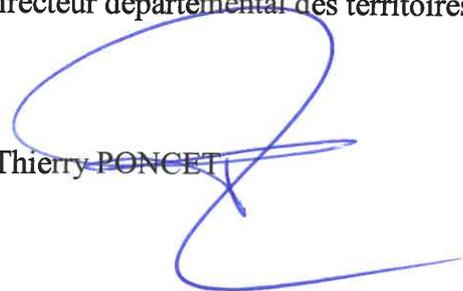
- Soit un dossier de demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions des articles R.181-1 à R.181-15 du Code de l'environnement.
- Soit un dossier de remise en état.

**Vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire valoir toute observation écrite relative aux constatations mentionnées. Vous pouvez vous faire assister du conseil de votre choix.**

J'attire votre attention sur le fait qu'un projet similaire avait été refusé le 29 août 2013 à l'issue de l'instruction du projet ; aussi une demande de régularisation a de très fortes chances d'être refusée à nouveau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

Monsieur Daniel ELIAS  
2, rue de la Louvière  
70400 CHENEBIER

**PJ : arrêté de mise en demeure**